

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Téléphone 30-19-21 Compte Chèque Postal : 30 1947 - T Marseille

ABONNEMENT		INSERTIONS LEGALES	
1 an (à compter du 1er janvier)		la ligne, hors taxes :	
tarifs, toutes taxes comprises :			
Monaco, France métropolitaine .....	147,00 F	Greffes Général - Parquet Général .....	10,50 F
Etranger .....	180,00 F	Gérances libres, locations gérances .....	10,00 F
Etranger par avion .....	232,00 F	Commerces (cessions, etc...) .....	20,00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule .....	61,00 F	Sociétés (statuts, convocations aux assemblées, avis financiers, etc.) .....	22,00 F
Changement d'adresse .....	3,00 F		

### SOMMAIRE

#### ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 8.100 du 28 septembre 1984 portant nomination du Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur (p. 982).*

*Ordonnance Souveraine n° 8.101 du 28 septembre 1984 autorisant un Consul général honoraire à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 982).*

*Ordonnance Souveraine n° 8.102 du 28 septembre 1984 portant nomination d'un Consul général honoraire de la Principauté à Dublin (République d'Irlande) (p. 983).*

*Ordonnances Souveraines n° 8.103 et n° 8.104 du 28 septembre 1984 admettant des fonctionnaires à faire valoir, sur leur demande, leurs droits à la retraite anticipée (p. 983).*

*Ordonnance Souveraine n° 8.105 du 28 septembre 1984 portant naturalisation monégasque (p. 984).*

#### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 84-584 du 27 septembre 1984 fixant les taux maxima et minima des pensions d'invalidité et du capital décès à compter du 1er octobre 1984 (p. 984).*

*Arrêté Ministériel n° 84-585 du 2 octobre 1984 portant ouverture de concours en vue du recrutement de treize agents de police à la Direction de la Sécurité Publique (p. 985).*

*Arrêté Ministériel n° 84-586 du 2 octobre 1984 portant ouverture de concours en vue du recrutement de trois inspecteurs de police (p. 986).*

*Arrêté Ministériel n° 84-587 du 2 octobre 1984 portant réglementation de la circulation et du stationnement à l'occasion d'une épreuve sportive (p. 987).*

#### ARRÊTÉS MUNICIPAUX

*Arrêté Municipal n° 84-41 du 14 septembre 1984 portant nomination d'une employée de bureau au Service de l'Etat Civil (p. 987).*

*Arrêté Municipal n° 84-42 du 14 septembre 1984 portant nomination d'une sténodactylographe au Secrétariat Général de la Mairie (p. 988).*

*Arrêté Municipal n° 84-45 du 20 septembre 1984 réglementant la circulation des piétons sur une partie de la voie publique à l'occasion d'une épreuve sportive (Quai Albert Ier) (p. 988).*

#### AVIS ET COMMUNIQUÉS

##### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Office des Timbres-Poste  
*Retrait de valeurs (p. 988).*

*Mise en vente d'une nouvelle valeur (p. 989).*

*Mise en vente de la deuxième partie du programme philatélique 1984 (p. 989).*

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS  
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales

*Communiqué n° 84-84 du 21 septembre 1984 relatif à la rémunération minimale du personnel des pharmacies d'officine à compter du 1er avril 1984 (p. 989).**Communiqué n° 84-85 du 21 septembre 1984 relatif à la rémunération minimale du personnel des cabinets dentaires (p. 990).***MAIRIE***Avis concernant la reprise des concessions non renouvelées au cimetière (p. 990).**Avis de vacance d'emploi n° 84-56 (p. 990).***INFORMATIONS (p. 991)**

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 992 à 1005)

Annexe au Journal de Monaco

CONSEIL NATIONAL. — *Compte rendu de la séance publique du 4 juin 1984 (p. 269 à 324).***ORDONNANCES SOUVERAINES***Ordonnance Souveraine n° 8.100 du 28 septembre 1984 portant nomination du Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur.***RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Michel EON, Préfet, Commissaire de la République du Département de l'Yonne, mis à Notre disposition par le Gouvernement de la République française, est nommé Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur.

Cette nomination prend effet à compter du 10 octobre 1984.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit septembre mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat :*  
J. REYMOND.

*Ordonnance Souveraine n° 8.101 du 28 septembre 1984 autorisant un Consul général honoraire à exercer ses fonctions dans la Principauté.***RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Commission Consulaire en date du 18 mai 1984, par laquelle le Président Constitutionnel de la République du Costa Rica a nommé Mme Lucille PELLEGRINI, Consul général honoraire du Costa Rica à Monaco ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Lucille PELLEGRINI est autorisée à exercer les fonctions de Consul général honoraire du Costa Rica dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités administratives et judiciaires de la reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit septembre mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat :*  
J. REYMOND.

*Ordonnance Souveraine n° 8.102 du 28 septembre 1984 portant nomination d'un Consul général honoraire de la Principauté à Dublin (République d'Irlande).*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'ordonnance du 7 mars 1878 et Notre ordonnance n° 862 du 9 décembre 1953 portant organisation des Consulats ;

Vu Notre ordonnance n° 8.001 du 9 mai 1984 portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Vincent CONOR CROWLEY, est nommé Consul général honoraire de Notre Principauté à Dublin (République d'Irlande).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit septembre mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'Etat :*  
J. REYMOND.

*Ordonnance Souveraine n° 8.103 du 28 septembre 1984 admettant une fonctionnaire à faire valoir, sur sa demande, ses droits à la retraite anticipée.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 5.440 du 3 octobre 1974 nommant une Aide-maternelle dans les établissements scolaires de la Principauté ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 septembre 1984 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Annie OLIVIE, née BUONO, Aide-maternelle dans les établissements scolaires de la Principauté, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 17 septembre 1984.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit septembre mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'Etat :*  
J. REYMOND.

*Ordonnance Souveraine n° 8.104 du 28 septembre 1984 admettant une fonctionnaire à faire valoir, sur sa demande, ses droits à la retraite anticipée.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 5.433 du 3 octobre 1974 portant nomination d'une Aide-maternelle dans les établissements scolaires de la Principauté ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 juillet 1984 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Christiane OLIVIE, née HEYRAUD, Aide-maternelle dans les établissements scolaires de la Prin-

cipauté, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 1er octobre 1984.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit septembre mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'Etat :*  
J. REYMOND.

*Ordonnance Souveraine n° 8.105 du 28 septembre 1984 portant naturalisation monégasque.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Félix, Louis, Vincent, Fortuné BESSON, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9 et 21 du Code civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Sieur Félix, Louis, Vincent, Fortuné BESSON, né le 4 décembre 1926 à Monaco, est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit septembre mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'Etat :*  
J. REYMOND.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 84-584 du 27 septembre 1984 fixant les taux maxima et minima des pensions d'invalidité et du capital décès à compter du 1er octobre 1984.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances souveraines d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée par les ordonnances souveraines n° 590 du 13 avril 1951, n° 928 du 27 février 1954, n° 992 du 24 juillet 1954, n° 1.844 et n° 1.847 du 7 août 1958, n° 2.543 du 9 juin 1961, n° 2.951 du 22 janvier 1963, n° 3.265 du 24 décembre 1964, n° 3.520 du 26 mars 1966, n° 4.200 du 10 janvier 1969 et n° 7.191 du 31 août 1981 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée par les ordonnances souveraines n° 5.087 du 30 janvier 1973, n° 5.952 du 9 décembre 1976, n° 7.514 du 8 mars 1982, n° 7.609 du 14 février 1983, n° 7.645 du 23 mars 1983 et n° 7.763 du 1er août 1983 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 71-212 du 20 juillet 1971 fixant les modalités d'application de l'article 26 de l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifié par l'arrêté ministériel n° 74-532 du 28 novembre 1974 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 26 septembre 1984 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Les montants mensuels maxima des pensions d'invalidité attribuées et liquidées avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971, sont fixés à :

— 2.904 F lorsque la pension est servie pour une invalidité partielle supérieure à 50 %,

— 4.356 F lorsque la pension est servie pour une invalidité partielle supérieure à 66 %,

— 7.260 F lorsque la pension est servie pour une invalidité totale.

#### ART. 2.

Le montant minimum annuel des pensions d'invalidité servies par la Caisse de Compensation des Services Sociaux est porté à 19.050,24 francs.

Toutefois, le montant des pensions liquidées avec entrée en jouissance postérieure au 30 septembre 1963 ne pourra être supérieur à celui du salaire revalorisé ayant servi de base à leur calcul.

#### ART. 3.

Le montant de l'allocation versée aux ayants-droit en cas de décès, prévue à l'article 101 de l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971, ne pourra être supérieur à 43.560 francs ni inférieur à 726 francs.

#### ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept septembre mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

*Le Ministre d'Etat :*  
J. HERLY.

### *Arrêté Ministériel n° 84-585 du 2 octobre 1984 portant ouverture de concours en vue du recrutement de treize agents de police à la Direction de la Sûreté Publique.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque relative aux emplois publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 septembre 1984 ;

**Arrêtons :**

#### ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement de treize agents de police à la Direction de la Sûreté Publique (catégorie C - indices majorés extrêmes 245/399).

#### ART. 2.

Les candidats à ces emplois devront satisfaire aux conditions suivantes :

— être âgés de 21 ans au moins et de 30 ans au plus au 1er décembre 1984, date de prise de fonction ;

— justifier d'un niveau de formation correspondant à la fin du premier cycle de l'enseignement secondaire (B.E.P.C.) ;

— avoir une taille minimum de 1,80 m nu-pieds ;

— avoir un poids minimum représentant en kilos le nombre de centimètres au-dessus du mètre diminué de 7 et un poids maximum égal en kilos au nombre de centimètres au-dessus du mètre ;

— avoir, sans aucune correction par des verres, une acuité visuelle au moins égale à 15 dixièmes pour les deux yeux, sans que l'acuité minimale pour un œil puisse être inférieure à 7 dixièmes ;

— avoir satisfait, le cas échéant, à leurs obligations militaires ;

— être titulaires du permis de conduire B ;

Pour deux postes ouverts pour la spécialité « Police Maritime », les candidats devront en outre justifier :

— d'au moins trois années de navigation ;

— d'un permis de conduire les bateaux, catégorie C ou d'un certificat d'équivalence, ou d'un diplôme d'Etat de plongeur.

Par ailleurs, les intéressés devront obligatoirement, à partir de leur prise de fonctions, résider en Principauté ou dans une commune distante de moins de 15 km de Monaco.

#### ART. 3.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

#### ART. 4.

Les candidats adresseront à la Direction de la Sûreté Publique dans les dix jours de la publication du présent arrêté au « Journal de Monaco », une demande manuscrite sur papier libre qui devra être accompagnée des pièces suivantes :

— un bulletin de naissance ou une fiche individuelle d'état-civil ;

— une fiche familiale d'état-civil ou un extrait de l'acte de mariage (pour les candidats mariés) ;

— un certificat médical de moins de trois mois de date ;

— un certificat de nationalité ;

— un bulletin n° 3 du casier judiciaire ;

— une copie ou photocopie des diplômes et certificats possédés ;

— une photographie en pied (format minimum 12 cm × 9 cm).

#### ART. 5.

Un concours, dont la date sera fixée ultérieurement comprendra les épreuves suivantes notées sur 20 points chacune :

— une rédaction sur un sujet d'ordre général (coefficient 3) ;

— une série de tests écrits portant sur les connaissances acquises, sur les aptitudes fondamentales à la fonction et sur la capacité de réflexion et de décision des candidats (coefficient 4) ;

— une interrogation d'histoire et de géographie (coefficient 2) ;

— une épreuve de présentation comprenant une conversation avec le jury sur un sujet d'ordre général (coefficient 4) ;

— des épreuves physiques (coefficient 1) comprenant :

. une course de 400 mètres,

. un lancer de poids,

. un grimper,

. une épreuve de natation (50 m),

. une épreuve de tir au pistolet.

Pour les épreuves physiques une note inférieure à la moyenne (10) sera éliminatoire.

— Pour la spécialité « Police Maritime », les candidats subiront en outre des épreuves pratiques portant sur leur spécialité (coefficient 4) ;

Pour être admis au concours, dans la limite des postes à pourvoir, les candidats devront avoir obtenu, sur l'ensemble des épreuves, un nombre de points au moins égal à la moyenne.

## ART. 6.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

MM. Jean-Louis JALLERAT, Directeur de la Sûreté Publique, Président ;  
René-Georges PANIZZI, Secrétaire au Département de l'Intérieur ;  
Jean LESLUVES, Commissaire divisionnaire, Chef de la Section de Police urbaine ;  
Charles NATALI, Officier de Paix principal ;  
René TOURNIAIRE, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ou Charles ORSINI, suppléant.

## ART. 7.

Les nominations interviendront, selon l'ordre du classement établi par le jury, et au fur et à mesure des vacances de postes, dans les conditions prévues par l'ordonnance souveraine du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires et la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat.

## ART. 8.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, le Secrétaire général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux octobre mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :  
J. HERLY.

*Arrêté Ministériel n° 84-586 du 2 octobre 1984 portant ouverture de concours en vue du recrutement de trois inspecteurs de police.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque relative aux emplois publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 septembre 1984 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue de pourvoir trois postes d'inspecteurs de police à la Direction de la Sûreté Publique (catégorie B - indices majorés extrêmes 301/521).

## ART. 2.

Les candidats à ces postes devront satisfaire aux conditions suivantes :

— être âgés de 21 ans au moins et de 30 ans au plus à la date de la publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » ;

— être titulaires du Baccalauréat de l'enseignement secondaire ou de la Capacité en droit ;  
— être titulaires du permis de conduire catégorie B ;  
— avoir une taille minimum de 1,73 m nu-pieds ;  
— avoir satisfait, le cas échéant, à leurs obligations militaires ;  
— résider, après leur prise de fonctions, en Principauté ou dans une commune distante de moins de 15 km de Monaco ;  
— pour un poste spécialité « informatique-comptabilité », les candidats intéressés devront justifier d'une expérience professionnelle certaine.

Pourront également être candidats à ces postes, sans conditions d'âge, les fonctionnaires de la Sûreté Publique justifiant d'au moins trois années de service actif au jour de la publication du présent arrêté au « Journal de Monaco ».

## ART. 3.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

## ART. 4.

Les candidats adresseront à la Direction de la Sûreté Publique dans les dix jours de la publication du présent arrêté au « Journal de Monaco », une demande sur papier libre qui devra être accompagnée des pièces suivantes :

— un bulletin de naissance ou une fiche individuelle d'état-civil ;  
— une fiche familiale d'état-civil ou un extrait de l'acte de mariage (pour les candidats mariés) ;  
— un certificat médical de moins de trois mois de date ;  
— un certificat de nationalité ;  
— un bulletin n° 3 du casier judiciaire ;  
— une copie ou photocopie des diplômes possédés ;  
— une photographie en pied (format minimum 12 cm x 9 cm).

## ART. 5.

Un concours, dont la date sera fixée ultérieurement comprendra les épreuves suivantes notées sur 20 points :

— une composition portant sur un sujet de droit pénal ou de procédure pénale (coefficient 3) ;  
— une composition sur un sujet de culture générale (coefficient 2) ;  
— une composition portant sur un sujet de droit administratif (coefficient 2).

En outre, les candidats à la spécialité « informatique-comptabilité » devront satisfaire à une épreuve technique spéciale portant sur leurs spécialités (coefficient 1). Dans ce cas, la composition sur un sujet de droit ou de procédure pénale sera notée avec un coefficient 2.

— une épreuve écrite facultative de langue (coefficient 1).

Les candidats ayant obtenu à ces épreuves un minimum de 70 points seront déclarés admissibles et autorisés à subir les épreuves suivantes également notées sur 20 points :

— une conversation avec le jury sur un sujet d'ordre général (coefficient 3) ;  
— une interrogation portant sur le droit pénal (coefficient 3) ;  
— une épreuve orale facultative de langue (coefficient 1) ;  
— des épreuves physiques (coefficient 1) réservées aux candidats âgés de moins de 30 ans, comprenant :  
• une course de 100 mètres,  
• une course de 1.000 mètres,  
• un saut en hauteur avec élan,  
• un lancer de poids,  
• un grimper à la corde lisse,

une épreuve de natation (50 m nage libre avec départ plongé).

## ART. 6.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. Jean-Louis JALLERAT, Directeur de la Sûreté Publique, Président ;
- M. Henri ROSSI, Conseiller à la Cour d'Appel ;
- M. Georges TRUCHI, Premier Substitut du Procureur Général ;
- M. René-Georges PANIZZI, Secrétaire au Département de l'Intérieur ;
- Mme Marie-Christine CHAKI, Professeur de lettres ;
- M. Gilles PEROUX, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ou
- M. Rémy BARELLI, suppléant.

## ART. 7.

Les nominations interviendront dans les conditions prévues par l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires et la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat.

## ART. 8.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, le Secrétaire général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux octobre mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

*Le Ministre d'Etat :*  
J. HERLY.

*Arrêté Ministériel n° 84-587 du 2 octobre 1984 portant réglementation de la circulation et du stationnement à l'occasion d'une épreuve sportive.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale, modifiée par les ordonnances des 1er mars 1905 et 11 juillet 1909 et par les ordonnances souveraines du 15 juillet 1914 et n° 1.044 du 24 novembre 1944 ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine public ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route) modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée par l'ordonnance souveraine n° 6.105 du 10 août 1977 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 77-149 du 7 avril 1977 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances du port, modifié par les arrêtés ministériels n° 81-631 du 31 décembre 1981 et n° 83-424 du 31 août 1983 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 septembre 1984 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

A l'occasion d'une manifestation sportive cycliste, la circulation des piétons ainsi que la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits le dimanche 7 octobre 1984 de 13 h 30 à 17 h 30 sur la route d'accès au Stade Nautique Rainier III, du quai des Etats-Unis au quai Antoine Ier.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules de police ni à ceux appartenant aux organisateurs.

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux octobre mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

*Le Ministre d'Etat :*  
J. HERLY.

## ARRÊTÉS MUNICIPAUX

*Arrêté Municipal n° 84-41 du 14 septembre 1984 portant nomination d'une Employée de bureau au Service de l'Etat-Civil.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre Municipal ;

Vu le concours en date du 13 juin 1984 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Mlle Isabelle MERLO est nommée Employée de bureau au Service de l'Etat-Civil et titularisée dans le grade correspondant (5ème classe). Cette mesure prend effet au 13 juin 1984.

## ART. 2.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 14 septembre 1984.

Monaco, le 14 septembre 1984.

*Le Maire,*  
J.-L. MEDECIN.

**Arrêté Municipal n° 84-42 du 14 septembre 1984 portant nomination d'une Sténodactylographe au Secrétariat Général de la Mairie.**

Nous, Maire de la Ville de Monaco,  
Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;  
Vu l'ordonnance souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre Municipal ;  
Vu le concours en date du 13 juin 1984 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Mlle Carole OPERTO-SAQUET est nommée Sténodactylographe au Secrétariat Général de la Mairie est titularisée dans le grade correspondant (6ème classe). Cette mesure prend effet au 13 juin 1984.

**ART. 2.**

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 14 septembre 1984.  
Monaco, le 14 septembre 1984.

*Le Maire,*  
J.-L. MEDECIN.

**Arrêté Municipal n° 84-45 du 20 septembre 1984 réglementant la circulation des piétons sur une partie de la voie publique à l'occasion d'une épreuve sportive (Quai Albert Ier).**

Nous, Maire de la Ville de Monaco,  
Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;  
Vu l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

La circulation des piétons est interdite sur le quai Albert Ier, le dimanche 7 octobre 1984, de 13 heures 30 à 17 heures 30, à l'occasion des « Critériums sur les Quais » organisés par l'Union Cycliste de Monaco.

**ART. 2.**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

**ART. 3.**

Une ampliation du présent arrêté a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 20 septembre 1984.  
Monaco, le 20 septembre 1984.

*Le Maire,*  
J.-L. MEDECIN.

**AVIS ET COMMUNIQUÉS**

**DÉPARTEMENT DES FINANCES  
ET DE L'ÉCONOMIE**

Office des Emissions de Timbres-Poste.

*Retrait de valeurs.*

L'Office des Emissions de Timbres-Poste procédera le mercredi 7 novembre 1984, à la fermeture des bureaux, au retrait des valeurs commémoratives émises le jeudi 10 mai 1984, ci-après désignées :

*Jeux Olympiques :*

- a) *XXIIIème Olympiade à Los Angeles, Californie, U.S.A. :*  
*Gymnastique rythmique et sportive :*
- 2,00 : Le Ballon.
  - 3,00 : Les Massues.
  - 4,00 : Le ruban.
  - 5,00 : Le Cerceau.
- } bloc dentelé

- b) *Jeux Olympiques d'Hiver à Sarajevo, Yougoslavie :*  
*Patinage de vitesse :*
- 2,00 : Position de départ de course.
  - 4,00 : Position de vitesse.

*Feuillet Europa C.E.P.T. 1984 : Thème commun : « Le Pont, symbole de liaison, d'échange et de communication ».*

- 20,00 : nouveau type de feuillet.

*Papillons du Parc National du Mercantour :*

- 1,60 : Boloria graeca tendensis sur fonds de Ranunculus montanus.
- 2,00 : Zygaena vesubiana sur fond de Saxifraga aizoides.
- 2,80 : Erebia aethiopella sur fond de Myosotis alpestris.
- 3,00 : Parnassius phoebus gazeli sur fond de Rhododendron Ferrugineum.
- 3,60 : Papilio alexanor sur fond de Myrrhis odorata.

*Emission groupée :*

*Exposition Canine Internationale :*

- 1,60 : Braque d'Auvergne.

*Sanctuaire de Notre Dame de Laghet :*

- 2,00 : Vue du Sanctuaire.

*Centenaire de la Naissance d'Auguste Picard :*

- 2,80 : Le ballon stratosphérique.
- 4,00 : Le bathyscaphe

*Les Concerts du Palais Princier :*

- 3,60 : La Cour d'Honneur du Palais Princier.



**Mise en vente d'une nouvelle valeur.**

L'Office des Emissions de Timbres-Poste procédera le jeudi 8 novembre 1984, à la mise en vente d'une nouvelle valeur POSTE AERIENNE, ci-après désignée :

- 30,00 : BRUN : type Effigie de LL.AA.SS. le Prince Souverain et le Prince Héritaire Albert (suite de la série émise le 6.2.1982).

Cette valeur sera en vente dans les bureaux philatéliques français habituels, ainsi que dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté.

Elle sera fournie à nos abonnés avec l'émission du 8 novembre prochain.

**Mise en vente de la deuxième partie du programme philatélique 1984.**

L'Office des Emissions de Timbres-Poste procédera le jeudi 8 novembre 1984, à la mise en vente de la deuxième partie du programme philatélique 1984, constituée par les timbres-poste ci-après désignés :

**Monte-Carlo & Monaco à la Belle Epoque (de 1870 à 1925)**

- 4,00 : La Rue Grimaldi (partie haute).
- 5,00 : Train entrant en gare de Monaco.

**Croix-Rouge Monégasque (suite de la série : « Les douze Travaux d'Hercule »)**

- 3,00 + 0,50 : Hercule et le Taureau de Crète.
- 4,00 + 0,50 : Hercule et les Cavales de Diomède.

**Série « Noël » : Les Santons de Provence**

- 0,70 : Le Berger.
- 1,00 : L'Aveugle.
- 1,70 : Le Ravi.
- 2,00 : La Fileuse.
- 2,10 : L'Ange Boufaréou.
- 2,40 : La Porteuse d'ail.
- 3,00 : Le Tambourinaire.
- 3,70 : Le Remouleur.
- 4,00 : Grasset & Grassette.

**Série groupée**

Le 25ème Festival International de Télévision de Monte-Carlo aura lieu du 9 au 16 février 1985

- 2,10 : Sous la lumière des projecteurs.
- 3,00 : « Nymphé d'Or » : Grand Prix du Festival.

**Concours International de Bouquets 1985 à Monte-Carlo**

- 2,10 : Composition de campanules, pivoines, liatris kobalt, phlox, aster alpinus.
- 3,00 : Ikebana : orchidées et pin.

**Activités Industrielles de la Principauté**

- 2,40 : L'industrie des produits pharmaceutiques et de cosmétologie.

**Série Les Arts**

- 6,00 : Edgard DEGAS.
- 4,00 : François RABELAIS.
- 2,00 : « GARGANTUA ».
- 2,00 : « Les Moutons de Panurge ».

**Xème Festival International du Cirque de Monte-Carlo**

Mini-bloc perforé.

- 5,00 : Clown, emblème du Festival, avec bougie d'anniversaire.

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS  
ET DES AFFAIRES SOCIALES****Direction du Travail et des Affaires Sociales****Communiqué n° 84-84 du 21 septembre 1984 relatif à la rémunération minimale du personnel des pharmacies d'officine à compter du 1er avril 1984.**

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des pharmacies d'officine ont été revalorisés à compter du 1er avril 1984.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Coefficients	Salaires mensuels minima pour 169 h par mois	
	F.	
100 .....	4 010,00	
115 .....	4 068,13	
125 .....	4 106,88	
130 .....	4 126,25	
135 .....	4 145,63	
140 .....	4 165,00	
145 .....	4 184,38	
155 .....	4 223,13	
165 .....	4 261,88	
175 .....	4 300,63	
200 .....	4 397,50	
210 .....	4 436,25	

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

**Communiqué n° 84-85 du 21 septembre 1984 relatif à la rémunération minimale du personnel des cabinets dentaires.**

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, la rémunération minimale du personnel des cabinets dentaires a été revalorisée à compter du 1er juillet 1984.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

**I - Techniciens de laboratoire dentaire :**

	F.
— Chef de laboratoire (cadre)	310 : 8.249,10
— Hors classe	: gré à gré
— Premier	245 : 6.519,45
— Second	177 : 4.709,97
— Stagiaire 2ème année	155 : 4.132,18
— Stagiaire 1ère année	150 : 4.132,18

**II - Assistantes dentaires :**

— Ancien régime (c'est-à-dire en fonction depuis 1964 ou antérieurement en qualité d'assistante dentaire).	174 : 4.630,14
— Assistante qualifiée (titulaire du certificat de qualification d'assistante dentaire délivré par la C.N.Q.A.O.S.).	174 : 4.630,14

**III - Personnel en cours de formation :**

— Assistante dentaire stagiaire 2ème année	4.338,79
— Assistante dentaire stagiaire 1ère année (ce salaire ne peut être inférieur au SMIC)	4.132,18
— Apprenti en prothèse dentaire : selon la législation en vigueur	

**IV - Réceptionnistes :**

— Secrétaire réceptionniste	165 : 4.390,65
— Réceptionniste	150 : 4.132,18

**V - Entretien** 145 : SMIC = 4.132,18

Prime de secrétariat : 463 F.

Prime d'ancienneté :

Pour toutes les catégories, à l'exception de l'assistante dentaire ancien régime (1) et de l'assistante stagiaire (2) : 1 % à partir du 13ème mois de présence. Cette prime est majorée de 1 % par année supplémentaire jusqu'à 20 % maximum.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

**Prime d'ancienneté :**

- (1) Assistante dentaire ancien régime :
- après 5 ans 5 %

- après 8 ans 5 %
- après 12 ans 12 %
- après 15 ans 15 %
- après 20 ans 20 %

(2) Assistante dentaire stagiaire :

Pour les salariées embauchées avant le 1er octobre 1983 : 1 % dès le 13ème mois de présence. Cette prime est majorée de 1 % par année supplémentaire jusqu'à 20 % maximum.

Pour les salariés embauchés à partir du 1er octobre 1983, la prime d'ancienneté est due dès l'obtention du certificat de qualification. Cette prime sera calculée en fonction de la date d'entrée dans le cabinet.

**MAIRIE**

**Avis concernant la reprise des concessions non renouvelées au cimetière.**

Le Maire informe les habitants de la Principauté que le Conseil Communal, dans sa séance du 28 septembre 1984, a donné son accord conformément aux dispositions de la loi n° 136 du 1er février 1930, modifiée par la loi n° 746 du 25 mars 1963, pour la reprise des concessions trentennaires non renouvelées au Cimetière.

Malgré la publicité qui a été faite par la presse, l'affichage à la Mairie, aux Conciergeries du Cimetière, par la pose d'affiche sur chaque concession et les nombreuses enquêtes effectuées, plusieurs familles ne se sont pas manifestées à ce jour.

De ce fait, les concessions trentennaires étant arrivées à leur expiration (loi n° 136 du 1er février 1930) un nouvel avis de presse, l'affichage à la Mairie, aux Conciergeries du Cimetière, l'affichage sur chaque concession seront effectués le lundi 1er octobre 1984 et un dernier délai expirant le 31 décembre 1984 sera donné aux Concessionnaires ou ayants droit. La reprise de ces concessions sera faite à partir du 8 janvier 1985.

**Avis de vacance d'emploi n° 84-56**

Le Maire, Président de la Commission Administrative de l'Académie de Musique Rainier III, fait connaître qu'un poste de professeur de formation musicale est vacant à l'Académie de Musique Rainier III (traitement mensuel net de 2.664,34 francs, pour un service hebdomadaire de 6 heures).

Les personnes retenues devront satisfaire à un concours dont les modalités seront communiquées en temps opportun.

Les dossiers de candidature devront être adressés au Secrétaire Général de la Mairie, jusqu'au 20 octobre 1984 et comporter les pièces suivantes :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de l'acte de naissance,
- un certificat de nationalité,

— un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date,  
— un certificat de bonnes vie et mœurs,  
— une copie certifiée conforme des titres ou références présentés.

L'admission à ce poste sera prononcée conformément à la législation relative aux emplois publics et aux dispositions prévues par le Règlement Général de l'Académie.

## INFORMATIONS

### La semaine en Principauté

#### Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo

dimanche 14 octobre, à 18 heures, au grand auditorium Rainier III du C.C.A.M.

concert symphonique sous la direction d'Emil Tchakarov au programme :

*Cinq pièces pour orchestres, opus 16*, d'Arnold Schoenberg

*1er concerto pour violon en sol mineur, opus 26*, de Max Bruch, soliste, Anne-Sophie Mutter

*3ème symphonie en la mineur dite « Ecossaise », opus 56*, de Mendelssohn.

#### Théâtre Princesse Grace

du mercredi 10 au samedi 13, à 21 heures ; dimanche 14, à 15 heures

« S.O.S. HOMME SEUL »

de Jacques Vilfrid

avec Pierre Douglas, Michel Modo et tous les interprètes de la pièce au Théâtre Daunou à Paris

mise en scène de Robert Manuel-décor d'Arthur Aballain.

#### Concert public

samedi 13, à 15 heures, promenade du Larvotto par la Musique Municipale de Monaco sous la direction de Charles Vaudano.

#### Les projections de films au Musée Océanographique

jusqu'au mardi 9 : « *Ultimatum sous la mer* »

du mercredi 10 au mardi 16 : « *La vie au bout du monde* ».

#### Les congrès

##### Hôtel Loews

lundi 8

Télé Monte-Carlo Italia.

#### C.C.A.M.

du mardi 10 au samedi 13

Lederle Laboratories Symposium ;

dimanche 14

séance de clôture du Congrès National de l'Association des Pensionnés de la Marine Marchande des Alpes Maritimes et du Var.

#### Hôtel Beach Plaza

du vendredi 12 au dimanche 14

Réunion Deltacom.

#### Sporting d'Hiver

du vendredi 12 au dimanche 14

21ème Assemblée des Anciens Elèves de l'Ecole Hôtelière de Glion sur Montreux.

#### Les sports

du jeudi 11 au dimanche 14, Quai Abert 1er

8ème mini Grand Prix de Monaco de voitures radio-commandées

(organisé par l'Aéro-Club de Monaco) ;

samedi 13, à 20 h 30, au complexe sportif de Fontvieille

Monaco-Le Mans, en Championnat de France de Basket-Ball, Division Nationale 1 ;

dimanche 14, au Monte-Carlo Golf Club

Coupe Hamel-stableford (18 trous).

\*

\*\*

#### M. Michel Eon,

#### Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur

M. Michel Eon que S.A.S. le Prince vient d'appeler aux hautes fonctions de Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur était, précédemment, Préfet de l'Yonne, ce dernier poste ayant été, par ailleurs, attribué, par le Gouvernement français, à son prédécesseur, M. Michel Desmêt.

Né le 9 juin 1927 à Paris, marié et père de 5 enfants, M. Michel Eon est Licencié en Droit et ès Lettres, diplômé d'Etudes Supérieures d'Histoire.

Sa carrière dans la Fonction Publique peut ainsi se résumer :

Chef de cabinet du Préfet de la Corse en 1953 ; Chef de cabinet du Préfet de l'Ain en 1956 ; Sous-Préfet de Boulay-Moselle en 1958 ; Sous-Préfet en mission à la disposition du Préfet des Ardennes en 1962 ; Sous-Préfet de Sarrebourg, en 1965 ; Chargé de mission auprès du Préfet de la Région Provence-Côte d'Azur en 1968 ; Chef de la Mission Régionale Provence-Côte d'Azur en 1971 ; Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye en 1978 ; Préfet, délégué pour la Police auprès du Préfet de Région des Bouches du Rhône en 1980 ; Préfet de l'Yonne, enfin, en 1982.

M. Michel Eon est Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite et titulaire de nombreuses autres distinctions.

\*

\*\*

### 20ème anniversaire de la Fondation Princesse Grace

Rappelons qu'à l'occasion du 20ème anniversaire de la Fondation Princesse Grace, le pianiste Arturo Benedetti Michelangeli donnera, le mercredi 17 octobre, à 21 heures, au grand auditorium Rainier III du C.C.A.M., un récital au profit de la Fondation Princesse Grace.

S.A.S. le Prince et S.A.S. la Princesse Caroline, Présidente de la Fondation, assisteront à ce concert exceptionnel placé, bien entendu, sous Leur Haut Patronage.

Arturo Benedetti Michelangeli interprétera des œuvres de Frédéric Chopin et de Claude Debussy.

Prix des places : 300 frs, 500 frs, 700 frs.

La location est ouverte dans l'atrium du Casino (téléphone n° 50.76.54) tous les jours, sauf le lundi, de 10 heures à midi et de 14 heures à 17 heures et le soir du concert, à partir de 20 heures, au C.C.A.M. (téléphone n° 50.93.00).

\*  
\* \*

### Exposition Emma de Sigaldi à Hong Kong

A l'initiative, et sous le Patronage, de M. C.H. Tung, Consul de Monaco à Hong Kong, Emma de Sigaldi exposera dans cette ville, du 7 au 18 novembre prochain, 37 sculptures en marbre, bronze, terre-cuite ou bois, la plus importante ayant une hauteur de 2 mètres et leur facture générale étant nettement abstraite. Elle présentera, également, 35 dessins au fusain sur le thème « *la femme et la création* ».

C'est la première fois que le sculpteur monégasque organise une exposition personnelle en Extrême-Orient ; elle avait toutefois participé, il y a quelque temps, à une exposition collective au Japon où le Musée de Chiba possède, dans ses collections, « *Forum* », une de ses statues en marbre blanc de Carrare.

\*  
\* \*

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Etude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA  
Notaire  
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

### « MEDIA VI INTERNATIONAL S.A.M. »

(Société Anonyme Monégasque)

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet, le 11 octobre 1983, par M<sup>e</sup> Paul-Louis Aureglia, notaire à Monaco, il a été établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société anonyme monégasque.

## STATUTS

### ARTICLE PREMIER

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de :  
« MEDIA VI INTERNATIONAL S.A.M. ».

### ART. 2.

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

### ART. 3.

La société a pour objet,

1°) l'étude, la conception, la fabrication, la vente et la location de tous appareils hautement spécialisés et de grand luxe touchant au domaine de l'audiovisuel, de l'éclairage et de l'automatisation et destinés à des équipements utilitaires ou de loisirs pour les particuliers ou les collectivités ;

2°) l'importation et l'exportation de tous éléments, pièces, composants et circuits électroniques, micro-ordinateurs etc... servant à la fabrication des équipements ci-dessus ;

3°) et généralement, toutes opérations commerciales et financières, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet principal.

### ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

### ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION de francs (1.000.000 F).

Il est divisé en MILLE (1.000) actions de MILLE (1.000 F) francs chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

### ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre

de la Société, et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'un griffe.

Les cessions d'actions entre actionnaires, ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, peuvent être effectuées librement.

Toutes autres cessions ou transmissions d'actions sont soumises à l'agrément préalable de la Société.

La demande d'agrément, indiquant les qualités du cessionnaire et les conditions de la cession est transmise à la Société, le conseil d'administration statue dans le mois de la réception de la demande, à défaut de quoi la cession est réputée autorisée.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire, le conseil d'administration est tenu de faire racheter les actions aux mêmes conditions, soit par les actionnaires, soit par un tiers agréé par le Conseil.

Le Conseil est tenu de proposer aux actionnaires le rachat des actions du cédant. En cas de pluralité de candidatures, les actions à racheter sont réparties entre les candidats, au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent lors de la notification du projet de cession de la Société. Le reliquat, s'il y en a un, et d'une manière générale les actions invendues, devront être acquis par la Société elle-même, cette cession emportant réduction du capital d'autant.

La Société aura un délai de trois mois maximum, à compter de la notification du refus d'agrément, pour organiser le rachat des actions par les actionnaires ou à défaut, pour réduire le capital de la Société d'autant.

Sous réserve des formalités qui précèdent, la cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre. Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par les parties, les signatures devant être authentifiées par un officier public, si la société le demande.

Les dividendes qui ne seraient pas réclamés dans les cinq années de leur exigibilité, seront acquis à la Société.

#### ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les co-propriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

#### ART. 8.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

#### ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

#### ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier Conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

#### ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

## ART. 12.

L'Assemblée Générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

## ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco » quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

## ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

## ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

## ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quatre vingt quatre.

## ART. 17.

Tous produits annuels réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

## ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social,

les administrateurs ou, à défaut le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

## ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation, et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère, notamment, aux liquidateurs, tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société, et d'éteindre son passif.

## ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

## ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

**ART. 22.**

Pour faire publier les présents statuts, et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 18 septembre 1984, n° 84/563.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Aureglia, notaire sus-nommé, par acte du 26 septembre 1984.

Monaco, le 5 octobre 1984.

*LE FONDATEUR.*

Etude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en droit, Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**CESSION DE DROIT AU BAIL***Première Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Crovetto, le 18 juin 1984, réitéré le 1er octobre 1984 Mme vve Jean DELARUE, demeurant à Monaco, 1, place d'Armes, a cédé à M. Arthur SALERNO, demeurant à Monte-Carlo, 7, boulevard d'Italie, le droit au bail des locaux sis à droite en entrant dans l'immeuble 17, rue de Millo.

Oppositions s'il y a lieu en l'Etude de M<sup>e</sup> Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 5 octobre 1984.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

Etude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en Droit, Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**SOCIETE ANONYME**  
**« SMETRA IMMOBILIER »**

au capital de : 1.500.000 francs

*Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco du 17 août 1984.*

I° — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M<sup>e</sup> Louis-Constant Crovetto, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, le 25 mai 1984 il a été établi les statuts d'une société anonyme monégasque dont la teneur suit :

**STATUTS****ARTICLE PREMIER**

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette Société prend la dénomination de :  
« SMETRA IMMOBILIER ».

**ART. 2.**

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

**ART. 3.**

La société a pour objet tant à Monaco qu'à l'étranger :

L'achat, la vente et l'apport en société, l'échange, la location, la gestion de tous biens de nature immobilière et de toutes actions ou parts de sociétés immobilières.

Et généralement, toutes opérations se rattachant directement à l'objet ci-dessus.

**ART. 4.**

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

## ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de UN MIL-LION CINQ CENT MILLE FRANCS divisé en mille cinq cents actions numéraires de mille francs chacune de valeur nominale, toutes souscrites en numéraire et libérées intégralement à la souscription.

## ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches revêtu d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la Société.

## ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les co-propriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent sous aucun prétexte provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni

en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

## ART. 8.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée générale.

## ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de une action.

## ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

## ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un Administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

## ART. 12.

L'assemblée générale nomme deux commissaires aux Comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

## ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de



Monaco » quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

#### ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

#### ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

#### ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quatre vingt cinq.

#### ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social.

Le solde à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

#### ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut les commissaires aux comptes sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

#### ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser même à l'amiable tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

#### ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

#### ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

#### ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II° — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté en date du 17 août 1984 prescrivant la présent publication.

III° — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation avec une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, par acte du 21 septembre 1984 et un extrait analytique succinct des statuts de ladite société a été adressé au Département des Finances.

Monaco, le 5 octobre 1984.

*LE FONDATEUR.*

Etude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en Droit, Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**« SMETRA IMMOBILIER »**

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 1.500.000 francs  
Siège social : « Les Acanthes » rue du Portier  
Monte-Carlo

Le 5 octobre 1984 ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions.

Les expéditions des actes suivants :

1° - Des statuts de la Société Anonyme Monégasque « SMETRA-IMMOBILIER » établis par acte reçu en brevet par M<sup>e</sup> Crovetto, le 25 mai 1984, et déposés après approbation aux minutes dudit notaire par acte du 21 septembre 1984.

2° - De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Crovetto, le 21 septembre 1984 contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le fondateur.

3° - De la délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société tenue à

Monaco, le 21 septembre 1984 et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Monaco, le 5 octobre 1984.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

Etude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en Droit, Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**« RUST CRAFT  
INTERNATIONAL  
S.A. MONACO »**

Société Anonyme Monégasque

**MODIFICATION AUX STATUTS**

1°) Aux termes d'une délibération prise au siège social 12, quai Antoine Ier à Monaco, les actionnaires de la société « RUST CRAFT INTERNATIONAL S.A. MONACO », réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont décidé de modifier l'article vingt et un des statuts libellé ainsi qu'il suit :

« Article 21 Nouveau »

« L'année sociale commence le premier février et finit le trente et un janvier.

« Par exception l'exercice de transition s'étendra du premier janvier mil neuf cent quatre vingt quatre, au trente et un janvier mil neuf cent quatre vingt cinq ».

2°) Le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire a été déposé avec les pièces annexes au rang des minutes de M<sup>e</sup> Crovetto, le 17 juillet 1984.

3°) La modification ci-dessus, a été approuvée par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, le 18 septembre 1984 lequel a fait l'objet d'un dépôt au rang des minutes de M<sup>e</sup> Crovetto, le 24 septembre 1984.

4°) Expéditions de chacun des actes précités des 17 juillet et 24 septembre 1984, ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, ce jour même.

Monaco, le 5 octobre 1984.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**CESSION D'ELEMENTS  
DE FONDS DE COMMERCE**

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par moi le 26 septembre 1984, la société anonyme française « ELMADUC » avec siège rue de la Recollaine, à Gannat, a acquis de M. Maurice SNEOUAL, commerçant, demeurant 17, av. de l'Annonciade, à Monte-Carlo, les éléments du fonds de commerce de décoration, cadres, mobiliers, etc... exploité 5, rue Langlé, à Monaco, connu sous le nom de CREA DESIGN.

Oppositions s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 5 octobre 1984.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en droit, Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro, Monaco

**RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE**

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu le 8 août 1984, par le notaire soussigné, Mlle Yvonne LALUQUE, demeurant 63, bd du Jardin Exotique, à Monaco, a renouvelé pour une période de deux années, à compter du 1er février 1985, la gérance libre consentie à Mme Léa SPUGNINI, épouse de M. Dominique MAMMONE, demeurant 22, rue Emile de Loth, à Monaco-Ville et concernant un fonds de commerce de librairie-papeterie, articles de bazar et souvenirs, etc... exploité 5, rue de l'Eglise à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 25.000 Frs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 5 octobre 1984.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« COMPAGNIE AUXILIAIRE  
D'ETUDES  
ET D'EXPLOITATION  
COMMERCIALES »  
en abrégé « CAUDECO »**

(Société Anonyme Monégasque)

*Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 5 septembre 1984.*

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 9 mai 1984, par M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

**STATUTS**

**ARTICLE PREMIER**

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette Société prend la dénomination de : « COMPAGNIE AUXILIAIRE D'ETUDES ET D'EXPLOITATION COMMERCIALES » en abrégé « CAUDECO ».

**ART. 2.**

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

**ART. 3.**

La Société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger :

Toutes activités d'études, conseils, production, financement et commercialisation de tous produits ou

services se rapportant notamment aux activités de fabrication, de construction et de transport.

L'achat, la vente, le courtage et la commission desdits produits ou services ; toutes opérations de création, de diffusion ou de marketing s'y rapportant ainsi que l'acquisition, l'exploitation et la cession de tous contrats, brevets ou licences en découlant.

Et, généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement au présent objet social ou susceptibles d'en favoriser l'extension.

#### ART. 4.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années qui commenceront à courir du jour de sa constitution définitive.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, la durée de la société peut être prorogée en une ou plusieurs fois, sans que chaque prorogation puisse excéder quatre vingt dix neuf ans, ou la société peut être dissoute par anticipation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Conseil d'Administration devra provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout actionnaire, après une mise en demeure de la société restée infructueuse, pourra demander au Président du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

#### ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS divisé en DEUX CENT CINQUANTE actions de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes souscrites en numéraire et libérées intégralement à la souscription.

#### ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition dans ce dernier cas de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclara-

tions de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la Société.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la Société.

#### ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

#### ART. 8.

La société est administrée par un Conseil composé de DEUX membres au moins et CINQ au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

#### ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de UNE action.

#### ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de QUATRE années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du quatrième exercice et qui

renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de QUATRE années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

#### ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la Société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la Société autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un Directeur ou tout autre mandataire.

#### ART. 12.

L'Assemblée Générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

#### ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco » quinze jours avant la tenue de l'Assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

#### ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

#### ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

#### ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente-et-un décembre mil neuf cent quatre vingt cinq.

#### ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la Société déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

#### ART. 18.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'Assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

#### ART. 19.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Société et elle confère, notamment, aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser,

même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations, qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 5 septembre 1984.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une Ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Rey, notaire susnommé, par acte du 27 septembre 1984.

Monaco, le 5 octobre 1984.

LE FONDATEUR.

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« SOCIETE DES LABORATOIRES  
DULCIS  
DU DOCTEUR FERRY »

Société Anonyme Monégasque

MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise, au siège social « Le Mercator », rue de l'Industrie, à Monaco, le 12 juin 1984, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE DES LABORATOIRES DULCIS DU DOCTEUR FERRY », réunis en Assemblée Générale Extraordinaire suivant avis de convocation paru au « Journal de Monaco » le 25 mai 1984, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales ; de modifier l'article 39 des statuts (année sociale) qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 39 »

« L'année sociale commence le premier décembre et finit le trente novembre.

« Par exception, l'exercice commencé le premier janvier mil neuf cent quatre-vingt-quatre se terminera le trente novembre mil neuf cent quatre-vingt-quatre. ».

II. — Les résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 12 juin 1984, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 5 septembre 1984, publié au « Journal de Monaco » le 14 septembre 1984.

III. — Un original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 12 juin 1984, et une Ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, précité, du 5 septembre 1984, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 17 septembre 1984.

IV. — Une expédition de l'acte de dépôt précité, du 17 septembre 1984 a été déposée avec les pièces annexes au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 3 octobre 1984.

Monaco, le 5 octobre 1984.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« SOCIETE MONEGASQUE  
D'EXPLOITATION  
ET D'ETUDES  
DE RADIODIFFUSION »  
en abrégé « SOMERA »**

Société Anonyme Monégasque

**MODIFICATIONS AUX STATUTS**

I. — Aux termes d'une délibération prise, au siège social numéro 16, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, le 14 juin 1984, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE MONEGASQUE D'EXPLOITATION ET D'ETUDES DE RADIODIFFUSION » en abrégé « SOMERA » réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De modifier l'article 10 des statuts (Administration) qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 10 »

« La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition des Actionnaires ».

b) De modifier l'article 11 des statuts (Actions) qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 11 »

« Les actionnaires devront affecter, à la garantie de tous les actes de la gestion de leurs administrateurs désignés conformément à l'article 10 et pendant toute la durée de leurs fonctions, trois actions pour chaque membre composant le Conseil d'Administration. Ces actions sont inaliénables et déposées dans la caisse sociale ».

c) De modifier l'article 32 des statuts (Année Sociale) qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 32 »

« L'exercice social commence le premier octobre et finit le trente septembre. A titre transitoire, l'exercice mil neuf cent quatre-vingt-quatre commence le premier janvier et finit le trente septembre mil neuf cent quatre-vingt-quatre ».

II. — Les résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 14 juin 1984, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 5 septembre 1984, publié au « Journal de Monaco » le 14 septembre 1984.

III. — Un original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 14 juin 1984, et une Ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, précité, du 5 septembre 1984, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 18 septembre 1984.

IV. — Une expédition de l'acte de dépôt précité, du 18 septembre 1984, a été déposée avec les pièces annexes au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 3 octobre 1984.

Monaco, le 5 octobre 1984.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en droit, Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro, Monaco

**SOCIÉTÉ EN COMMANDITE SIMPLE  
« CORBEAU & Cie »**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 15 mars 1984,

Mme Edwige REIMERINGER, commerçante, épouse de M. Jean-François CORBEAU, demeurant 28, Montée des Révoires, à Monaco,

et Mme Raymonde LEGRAND, épouse de M. Raymond CORBEAU, demeurant même adresse,

ont constitué entre eux une société en commandite simple ayant pour objet : la création, la fabrication (par soi-même ou par sous-traitants) et la commercialisation de broderies mécaniques de tous types et articles dérivés ; créations de collections et de modèles originaux.

La raison et la signature sociales sont « CORBEAU & Cie ». La dénomination commerciale est « APPLICATION BRODERIES CREATIONS OF MONACO » en abrégé « A.B.C. OF MONACO ».

Le siège social est 28, Montée des Révoires à Monaco.

La durée est de 50 années à compter du jour de la réalisation de la condition suspensive.

Le capital social, fixé à la somme de 100.000 Frs a été divisé en 100 parts de 1.000 Frs chacune, attribuées à concurrence de :

45 parts numérotées de 1 à 45 à Mme Edwige CORBEAU ;

55 parts numérotées de 46 à 100 à Mme Raymonde CORBEAU.

La société est gérée et administrée par Mme Edwige CORBEAU qui a la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

En cas de décès de l'associé commanditaire la société continuera avec ses héritiers ; en cas de décès de l'associé commandité, la société sera dissoute de plein droit.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être affichée conformément à la loi, le 1er octobre 1984.

Monaco, le 5 octobre 1984.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

## « DIFFUSION INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE »

en abrégé « DICO »

Société Anonyme Monégasque

### MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise, au siège social numéro 21, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, le 3 mai 1984, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « DIFFUSION INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE » en abrégé « DICO », réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

d'ajouter aux statuts de la Société un article numéro 15 bis qui sera libellé de la manière suivante :

« Le Conseil d'Administration est autorisé à émettre des obligations ou à participer à des émissions groupées de telles obligations, en une ou plusieurs fois, jusqu'à concurrence d'un montant égal à Cinquante millions de francs, sous réserve dans chaque cas de mise en jeu de cette autorisation, de solliciter préalablement l'approbation du Gouvernement Princier ».

« Le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs pour fixer les modalités de chaque opération ».

II. — Les résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 3 mai 1984, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 9 août 1984, publié au « Journal de Monaco » le 17 août 1984.

III. — Le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 3 mai 1984, et l'Ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation précité, du 9 août 1984, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 18 septembre 1984.

IV. — Une expédition de l'acte de dépôt précité, du 18 septembre 1984, a été déposée, avec les pièces annexes au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 3 octobre 1984.

Monaco, le 5 octobre 1984.

*Signé : J.-C. REY.*

## SOCIETE ANONYME DE PRÊTS ET AVANCES

Mont-de-Piété

15, avenue de Grande-Bretagne - Monte-Carlo

### VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Les emprunteurs sont informés que les nantissements échus seront livrés à la vente le mercredi 10 octobre 1984 de :

9 h 30 à 12 h et de 14 h 30 à 17 h.



## LES ACTUALITÉS MONDIALES

Société Anonyme Monégasque  
au capital de F. 10.000

*Siège social* : 4, bd des Moulins - Monte-Carlo  
RC MONACO 64 S 1101

### AVIS AUX ACTIONNAIRES

Messieurs les Actionnaires sont convoqués, le jeudi 25 octobre 1984 à 15 heures 30, 44, rue Grimaldi à Monaco, en Assemblée Générale Extraordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1) Augmentation du capital social de F. 10.000 à F. 5.000.000.
- 2) Modification, en conséquence, de l'article 4 des statuts.
- 3) Transfert du siège social.

Pour assister à cette Assemblée, Messieurs les Actionnaires devront justifier de leur qualité par l'inscription au nominatif de leurs titres d'actions sur les registres de la Société, cinq jours au moins avant la

date de l'Assemblée ou par la production d'un certificat de dépôt de leurs actions au porteur dans un établissement de crédit.

*Le Conseil d'Administration.*

## « COMMART CONSULTING SERVICE »

S.A.M. au capital de 100.000 Frs  
*Siège social* : 1, avenue Henry-Dunant  
Palais de la Scala - Monte-Carlo  
R.C.I. 75 S 1511

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 25 septembre 1984, délibérant dans les conditions fixées par l'article 18 des statuts, a décidé la continuation de la société, nonobstant une perte supérieure aux trois quarts du capital social.

*Le Conseil d'Administration.*

Le Gérant du Journal : Marc LANZERINI





---

IMPRIMERIE DE MONACO

---